

**Ministère de la Région de Bruxelles-  
Capitale**  
**A.A.T.L. – D.U.**  
**Monsieur André VITAL**  
**Fonctionnaire délégué**  
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1  
**B – 1035 BRUXELLES**

Bruxelles, le

V/Réf : 04/pfd/176319  
N/Réf : AVL/KD/BXL-4.71/s.401  
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

**Objet** : BRUXELLES. Quai au Foin / quai aux Pierres de Taille.  
**Placement d'une œuvre d'art dans un espace public (zone de parc).**  
**Permis d'urbanisme** (*dossier traité par M. A. Vital*)

En réponse à votre lettre du 17 octobre 2006, en référence, reçue le 20 octobre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 22 novembre, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a formulé les remarques suivantes.

Dans son avis du 5 mai 2004, la CRMS s'était exprimée sur le projet de réaménagement global du terre-plein central sis à l'arrière du Théâtre royal flamand (KVS) et avait émis une série de remarques à cet égard. Elle ne s'était pas opposée au principe d'intégrer une œuvre d'art à l'emplacement choisi, soit à une centaine de mètres de la façade arrière du Théâtre.

Dans son avis du 19 janvier 2005, elle avait par contre émis une série de remarques sur le choix de l'œuvre proprement dite, à savoir le *Truck* dû à l'artiste Wim Delvoye (bétonneuse en grandeur réelle : 8,40m x 2,35m x 3,60m en acier corten). La CRMS avait notamment remis en cause l'opportunité de l'intervention dans le contexte spécifique du Théâtre flamand et craignait également une confusion d'usage vu le côté ludique de l'œuvre (bétonneuse grandeur réelle en motifs gothiques).

Suite au litige survenu entre la Ville de Bruxelles et le comité de quartier « Quai au Foin », le Conseil d'Etat a annulé, en mai 2006, le permis délivré par le Fonctionnaire délégué (30/06/05).

Aujourd'hui, la Commission est saisie d'une nouvelle demande. Les principales modifications apportées au projet portent sur les modalités de mise en valeur de l'œuvre proprement dite. La CRMS formule les remarques suivantes :

### Sécurité

Pour parer aux éventuels risques d'accident occasionnés par les percements de l'œuvre, l'auteur du projet d'aménagement de l'espace public (en ce compris la question de l'intégration de l'œuvre) prévoit de placer une clôture de 80cm de hauteur tout autour de l'œuvre avec un portillon d'accès.

L'artiste quant à lui s'engage à faire des percements inférieurs à la tête d'un petit enfant (dans l'œuvre et/ou la clôture ?) pour éviter tout accident.

### Entretien

La CRMS avait fait part de son étonnement concernant le choix de l'acier corten car le ruissellement des eaux de pluies risquait d'entraîner la présence quasi-permanente d'un résidu de rouille au pied de l'oeuvre.

La note descriptive mentionne uniquement « *on a considéré utile de séparer les eaux ruisselantes de la sculpture, afin de ne pas teindre la dolomie avec la couleur rouge de l'acier corten* ».

La seule différence traduite sur le nouveau plan (PU 19/01/06) est le profil plane de la surface pavée plutôt que légèrement inclinée vers le centre pour diriger l'écoulement des eaux. La CRMS en conclut que le revêtement de pavé prévu sous l'œuvre sera teinté par la rouille de manière permanente.

*Elle ne peut que marquer son étonnement tant devant ce choix que devant celui de la clôture du genre 'lotissement' qui ne contribuent pas à la mise en valeur des lieux.*

*Elle demande que l'artiste soit précisément interrogé sur ces choix car elle craint qu'ils ne desservent quelque peu son œuvre.*

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.